

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 28 septembre 2023.

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjointes au Maire.

M. Daniel HEQUET, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

Mme Laurence TEREKENKO	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Laura BELLOIS	à	M. Michel PICARD
Mme Nicole SIEPI	à	M. Claude MATHON
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	M. Christine ROBERT
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Danièle DUBREIL
Mme Coline OLIVIER	à	M. Foued BOUBERKA
Mme Virginie THERIZOLS	à	M. Guillaume GINGUENE

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
M. Laurent BOULA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Virginie BUSSON

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

198.09.2023 URBANISME

**ACTUALISATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIERS
DANS LE VAL D'OISE : AVIS DE LA COMMUNE**

Résumé :

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral n° 17-146 portant approbation du nouveau classement sonore des voies routières, déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit dans le département du Val d'Oise, et abrogeant les arrêtés de classement sonore par commune pris avant 2006.

Enjeux et Objectifs :

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire préventif permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit. Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels, venant s'édifier dans les secteurs dits « affectés par le bruit » doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été pris par arrêtés préfectoraux entre 1999 et 2005 selon les communes. Le volet ferroviaire de ce classement a fait l'objet d'une révision en 2021.

Conformément à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le classement sonore des voies de transport terrestre doit être révisé et mis à jour régulièrement afin de prendre en compte l'évolution des trafics actuels ainsi que la modification ou la création de nouvelles infrastructures.

De plus, les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportées dans les plans locaux d'urbanisme.

Afin de prendre en compte l'évolution actuelle des trafics ainsi que la modification et la création d'infrastructures du Val d'Oise, il convient aujourd'hui de réviser le classement sonore des infrastructures routières.

C'est pourquoi, par courrier du 21 juillet 2023, les services de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, ont saisi la commune, pour avis, sur le projet d'actualisation du classement sonore.

Chaque voie routière du département a donc fait l'objet d'un recensement et d'une proposition de classement ou non, sur la base des calculs réalisés par le Cerema et tenant compte de nombreux facteurs, dont la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse, l'allure, le nombre de files, le type de profil, la pente, et la largeur.

Ce classement permet de déterminer :

- Les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- Les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments,
- Les prescriptions techniques de nature à les réduire.

À chaque catégorie correspond une largeur de secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de l'infrastructure dans laquelle s'applique un isolement acoustique minimal allant de 10 à 300m.

Les largeurs des secteurs de nuisance à prendre en compte pour chaque voie sont classées de la catégorie 1 (la plus bruyante) à la catégorie 5.

Les constructions situées dans ces secteurs doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustiques de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

En ce qui concerne la commune d'Osny, les changements envisagés concernent :

- La suppression du classement de la rue Aristide Briand,
- L'élargissement de l'empreinte sonore sur la route d'Ennery et modification de son classement de la catégorie 4 à la catégorie 2,
- L'ajout du tronçon rue de Livilliers entre le centre commercial de l'Oseraie et la rue du Réservoir en catégorie 4,
- La suppression du classement du chemin des Hayettes,
- La modification des catégories sur la Chaussée Jules César, et la rue des Beaux Soleils.

L'objectif de ces modifications étant de mieux protéger les futurs occupants des nuisances sonores engendrées par les infrastructures de transport routier.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée :

- D'émettre un avis favorable

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.124-4, I.122-10, L.154-4 et L.154-3, R.154-7 et R.154-3

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-53 et R.153-18,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté n°01.092 en date du 10 mai 2001 relatif au classement sonore de la commune d'Osny, modifié par arrêté n°16.249 du 23 février 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°16249 du 23 février 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise, et modifiant plusieurs arrêtés de classement sonore par commune,

VU le recensement des infrastructures routières devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué en 2019 par le centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et réalisé pour le compte du préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer,

VU le courrier de saisine de la Préfète en date du 21 juillet 2023 et accompagné d'un lien vers une carte dynamique et d'un tableau du nouveau classement,

VU la consultation des communes du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral n°17-146,

VU le résumé non technique,

VU les annexes communales A et B précisant les nouveaux classements sonores et cartographie associée,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 18 septembre 2023

Considérant que le classement sonore des infrastructures routières dans le Val d'Oise doit être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, du trafic projeté et du développement urbain autour des infrastructures,

Considérant que la commune est consultée pour formuler un avis, en vertu de l'article R.571-39 du code de l'environnement,

Considérant que la commune a été saisie par courrier du 21 juillet 2023 afin d'émettre un avis entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 2023,

Considérant que la commune est concernée par les modifications suivantes :

- La suppression du classement de la rue Aristide Briand,
- L'élargissement de l'empreinte sonore sur la route d'Ennery et modification de son classement de la catégorie 4 à la catégorie 2,
- L'ajout du tronçon rue de Livilliers entre le centre commercial de l'Oseraie et la rue du Réservoir en catégorie 4,
- La suppression du classement du chemin des Hayettes,
- La modification des catégories sur la Chaussée Jules César, et la rue des Beaux Soleils.

Considérant que ce classement est prévu afin de mieux protéger les futurs occupants des nuisances sonores engendrées par les infrastructures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur la nouvelle proposition de classement sonore des infrastructures de transport terrestres routières.

Article 2 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à OSNY, le 28 septembre 2023
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE